



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Jonzac, le 27 Avril 2011

Direction
Départementale
des Territoires et
de la Mer

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Service
d'Aménagement
Territorial de
Saintonge

Monsieur le Maire
1, place de la Mairie
17 270 CLERAC

Lettre RA 0439/430637

OBJET : Avis de l'État et de l'autorité environnementale sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté

PJ : avis de l'autorité environnementale

Le 7 janvier 2011, le conseil municipal a arrêté le second projet de plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération et le dossier joint ont été enregistrés par la sous-préfecture de Jonzac le 2 février 2011.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques que cette délibération et le dossier qui l'accompagne appellent de ma part.

Le dossier du PLU annexé à la délibération arrêtant le projet de PLU est composé de 5 pièces : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement, le règlement et ses plans de zonage et les annexes. Ce dossier est donc conforme au contenu défini à l'article R.123-1 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU tel qu'il a été arrêté le 07 janvier 2011, présente l'essentiel des réponses aux questions soulevées dans mon courrier du 22 septembre 2009, vous faisant part de l'avis des services de l'État ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale sur le premier arrêt de projet de votre document d'urbanisme.

A la lecture de ce nouveau document, je note que la question des choix de localisation des surfaces constructibles a été largement affinée. De nombreux ajustements ont été opérés depuis le dossier initial de 2009, notamment sur l'ensemble des hameaux, qui est au bénéfice d'une meilleure prise en compte de la notion économie des sols définie à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme. Pour autant, les hameaux de « Ramard Nord », « Bois Saint-Charles », « Chambard » et les « Ménardières » auraient pu profiter de ces mêmes changements d'affectation.

Par ailleurs, la susceptibilité d'impact significatif de votre plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 a induit l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (R.121-14-II-1°, code de l'urbanisme). L'évaluation des incidences Natura 2000 a permis de s'assurer de la compatibilité du document avec les objectifs de conservation des sites. Toutefois, malgré ce travail important il reste la nécessité d'opérer une meilleure évaluation des effets sur l'environnement de l'autorisation des carrières dans les zones agricoles et naturelles ainsi que la définition d'indicateurs de suivi des résultats de l'application du PLU (renseignement de la situation actuelle et définition d'indicateurs de résultats s'agissant de la préservation de la biodiversité).

En complément, vous trouverez joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme. Dans un souci de sécurité juridique et afin de mieux prendre en compte les forts enjeux environnementaux qui s'expriment sur votre commune, cet avis étant rendu public, je vous suggérerais d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent pas remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Enfin, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 qui entre progressivement en vigueur pour les documents d'urbanisme en cours d'élaboration. Cette loi entraîne des modifications dans la composition et le contenu des documents. Les plans locaux d'urbanisme en cours d'étude peuvent respecter les dispositions anciennes. Cependant, ils devront être mis à jour au plus tard le 1er janvier 2016.

En conclusion, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable au PLU arrêté de votre commune, en vous précisant qu'à l'issue de

l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont l'avis de l'autorité environnementale aura été pris en considération (art. L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).A ce titre je vous recommanderais de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont cet avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Sous-Préfet de Jonzac,
le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture



Georges-Marie BARTHE

Copie transmise à :

- M. le Préfet de la Charente-Maritime – Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement – Bureau des affaires environnementales
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – SAT de Saintonge.
- - M. le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes- SCTE/DEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG - n° 442

Affaire suivie par : Boris GARNIER

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\Clerac\plu_arrete-07-01-11\Avis_AE\avis_ae_plu_cl
erac_janvier_2011.odt

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du PLU de Clérac**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Clérac fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Clérac est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

La commune de Clérac concentre de nombreux enjeux environnementaux associés, en premier lieu, à la présence de deux sites Natura 2000 (directive « Habitats ») : celui des « Landes de Montendre » (Zone Spéciale de Conservation – ZSC – référencée FR540437), et celui des « Vallées du Lary et du Palais » (ZSC référencée FR5402010).

D'autre part, la forêt couvre 60% du territoire de la commune (les deux tiers ouest) et est inventoriée au titre d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) de type 2 n°360 « Landes de Montendre », ce massif faisant lui-même faisant partie de « la Double saintongeaise ». Enfin, la commune compte deux autres ZNIEFF de type 1 et une autre ZNIEFF de type 2 qui témoignent de la valeur écologique du milieu naturel.

Par ailleurs, la commune de Clérac se singularise par la présence de projets d'intérêt supra-communal : une installation de stockage de déchets (SOTRIVAL - « Le Bois Rousseau ») qui a ouvert sur la commune en 1996, et le passage prévu de la ligne LGV SEA Tours -Bordeaux.

En l'occurrence, la procédure de révision du POS en PLU est liée à la procédure d'autorisation du centre de stockage de déchets, dont les autorisations d'exploitation ont été annulées à deux reprises par le tribunal administratif au motif d'une prise en compte insuffisante de l'environnement dans les études d'impact.

En tout état de cause, ces deux projets majeurs et d'intérêt général s'imposent au territoire et au document d'urbanisme qui doit en tenir compte, en particulier dans l'analyse des incidences globales du projet de territoire sur l'environnement.

La présence de deux sites Natura conjuguée à l'implantation sur le territoire de projets de grande envergure impose un contexte contraint à l'élaboration du PLU, et un niveau qualitatif important à l'évaluation environnementale.

La longueur de phase d'élaboration (révision générale du POS prescrite en 2002) combinée à l'obligation réglementaire de réaliser une évaluation environnementale sur ce PLU qui est apparue quatre ans après le début de la révision générale (en 2006, suite au décret du 27 mai 2005 sur l'évaluation environnementale), a conduit à un déphasage entre la phase d'élaboration du PLU (état des lieux, diagnostic, choix d'orientations et traductions réglementaires) et l'évaluation environnementale qui n'ont pas pu être menées simultanément, ce qui n'a pas été sans poser, à la collectivité et son bureau d'études, des difficultés de mise en cohérence.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Toutefois, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dans sa mission d'appui à l'intégration des enjeux d'environnement dans les documents d'urbanisme, a eu l'occasion de donner son avis à plusieurs reprises sur les évolutions du projet, notamment en 2008 et en 2009.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

3.2.1 Résumé non technique (p.22 à 26)

Le contenu du résumé non technique reflète correctement le rapport de présentation, il remplit sa fonction. Il y a lieu de se référer à la suite du présent avis pour les remarques de fond.

La lisibilité de ce document serait améliorée par l'usage d'illustrations et de cartes.

3.2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic (p.28 à 126)

L'état initial de l'environnement combine opportunément les données produites dans le cadre de l'élaboration du PLU par des investigations de terrain, et des données bibliographiques, notamment celles issues des études d'impact du centre de stockage de déchets du Bois Rousseau et de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), pour dresser une carte de l'intérêt écologique du territoire communal.

La partie consacrée à l'analyse démographique montre une relative stabilité démographique entre 1999 et 2007 (-0,6% sur la période). Celle consacrée aux activités économiques présente le poids important des activités d'extraction (carrière AGS), de stockage et de tri des déchets (SOTRIVAL) et de valorisation de la sylviculture (scierie Poupelain). De ce fait, Clérac présente un caractère singulier : la commune voit en effet cohabiter une activité industrielle importante, un projet d'infrastructure d'intérêt national, dans un contexte environnemental sensible, tout en misant sur les aménités de son territoire pour accueillir une population nouvelle.

3.2.3 Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (p.130 à 148)

Le diagnostic établit la relative stabilité de la population entre 1999 et 2007 (-0,6% sur la période), après une longue période de diminution. Le graphique, présenté page 131, qui sert de base à la définition des objectifs démographiques affiche des données qui ne correspondent pas au diagnostic (établi sur la base des données de l'INSEE) : en effet en 2008, la population de Clérac aurait été de 983 habitants, alors que d'après l'INSEE elle était de 931 habitants en 2007. Il s'agit, soit d'une erreur qui remettrait en cause les objectifs démographiques affichés, soit d'une évolution à contre-courant qu'il convient d'expliquer. Les hypothèses de développement démographique sont donc problématiques.

D'autre part, la méthode employée pour définir le besoin de terrains constructibles à vocation d'habitat part d'une « surface urbanisable » (p.132) pour définir un « rythme de construction », ce qui ne correspond pas aux attendus du code de l'urbanisme (art. L.123-1) ; en effet, la définition des besoins est un préalable à la définition des surfaces à urbaniser.

Enfin, la taille moyenne des parcelles (1000 m²/logement), utilisée pour le calcul, est très importante, particulièrement s'agissant de zones AU et 1AU devant faire l'objet d'un plan d'ensemble ayant pour objectif une rationalisation de la consommation d'espace.

Parmi les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte, le rapport de présentation cite opportunément le SDAGE Adour-Garonne, les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 et le schéma départemental des carrières. Concernant ce dernier document, compte tenu de la présence de gisements d'argiles kaoliniques, le PLU autorise les carrières sur les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N), à l'exception du sous-secteur NE (zone de richesses naturelles à protéger). Ceci n'est pas compatible avec les exigences de l'évaluation environnementale, puisqu'il convient, dans le cadre de cette démarche, d'évaluer les effets sur l'environnement, de ce que permet le PLU. Le PLU ne saurait renvoyer à des procédures ultérieures l'évaluation et la maîtrise des effets cumulés de cette possibilité, qui apparaît donc trop largement offerte.

3.2.4 Présentation du dossier (p.152 à 190)

Le rapport présente de façon systématique chaque zone et les règles qui s'y appliquent. Le recours aux cartes permet de localiser les secteurs dont il est question.

Concernant les secteurs en UB et en Nh, compte tenu de l'éparpillement des surfaces en cause et des possibilités d'extension de l'urbanisation permises par le règlement, les cartes sont toutefois peu lisibles (un demi A4). Une cartographie plus détaillée permettrait de mieux assoir la justification de ces zonages.

3.2.5 Évaluation environnementale du PLU (p.192 à 244)

Il convient tout d'abord de signaler que l'intitulé de cette partie n'est pas adapté : en effet, pour les PLU (comme celui de Clérac) qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci est constituée par l'ensemble du rapport de présentation dans sa forme fixée à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (*cf. point 1.1 du présent avis*).

L'analyse des effets individuels sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs qui ne sont actuellement pas constructibles semble systématique, et des éléments d'analyse des impacts cumulés sont brièvement présentés, essentiellement en référence au document d'urbanisme actuellement en vigueur. Les effets sur l'environnement des activités et projets qui trouvent une traduction dans les pièces opposables du PLU (carrière AGS, centre de stockage des déchets, LGV SEA) font l'objet d'un développement, et les mesures prises pour éviter de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (essentiellement la création d'un zonage NE) sont exposées.

Il doit être noté que la référence au POS, pour indispensable qu'elle soit, n'est pas suffisante. Elle devrait être complétée par une analyse en référence à la situation actuelle de la commune.

Enfin, le rapport rappelle que le PLU devra faire l'objet d'un suivi des résultats de son application. Il propose une série d'indicateurs. Deux limites sont à signaler. La première concerne le fait que les indicateurs proposés ne sont pas renseignés pour la situation actuelle, ce qui compromet le suivi. La seconde concerne l'absence d'indicateurs de résultats s'agissant de la préservation de la biodiversité, alors que le territoire présente de forts enjeux de ce point de vue.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental a fait l'objet d'un travail important qui a combiné les données existantes et les données produites dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Toutefois, l'analyse détaillée de ce document met en évidence certaines faiblesses concernant particulièrement :

- le résumé non technique dont la lisibilité pourrait être améliorée,
- la définition des objectifs démographiques et du besoin de surfaces urbanisables pour l'habitat,
- l'évaluation des effets sur l'environnement de l'autorisation des carrières dans les zones agricoles et naturelles,
- l'analyse des effets sur l'environnement des ouvertures à l'urbanisation, essentiellement réalisée en référence au POS,
- la définition des indicateurs de suivi.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Comme cela a été dit plus haut, le territoire de la commune de Clérac est singulier en ce qu'il accueille des activités ou des projets à forts enjeux économiques et environnementaux. Dans un tel contexte, le développement est donc très contraint et une attention particulière doit être portée aux projets communaux pour permettre un développement maîtrisé.

4.1. Sur les zones urbanisables.

L'ampleur des zones ouvertes à l'urbanisation, à vocation d'habitat, n'est pas justifiée dans le rapport de présentation (*cf. supra*).

Concernant les zones UB et UC, l'extension de l'urbanisation hors du bourg compromet la maîtrise de la consommation d'espace et des déplacements. Sauf cas exceptionnel, à justifier dans le rapport de présentation, hors du bourg, il y a donc lieu de s'en tenir aux enveloppes urbanisées existantes, la justification en référence au POS n'étant, en soi, pas suffisante.

A ce titre, les extensions dans les villages et hameaux de Fradon, La Prasse ou Les Bertrands ne paraissent pas justifiées.

Les zones AU et 1AU sont bien positionnées, compte tenu de leur proximité avec le bourg de Clérac. Elles doivent permettre une utilisation économe de l'espace et l'existence d'orientations

d'aménagement est de nature à permettre leur insertion dans le tissu urbain et une intégration environnementale satisfaisante.

Parmi les orientations d'aménagement, la création « d'espaces tampon » est prévue pour les secteurs « des Rentes » (à l'est du bourg), de « la Giraude » (au sud du Bourg), et de la « Croix de Gadebourg » (zone d'activité au Nord d'AGS). A défaut d'une définition suffisamment précise de ces espaces dans les orientations, il conviendra, lors de l'examen des projets sur ces zones, d'accorder une attention particulière à la question des eaux pluviales, s'agissant de secteurs de superficies importantes (respectivement 6 ha, 3 ha et 5,5 ha), et à proximité d'affluents du Lary.

4.2. Sur la préservation des secteurs naturels et agricoles.

Les secteurs identifiés comme les plus sensibles à l'échelle du territoire communal font l'objet d'un zonage NE et d'un règlement de zone qui semblent de nature à leur assurer un niveau de protection adapté. Concernant le règlement de cette zone, il convient de modifier le préambule relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000, pour tenir compte des modifications réglementaires intervenues depuis le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

D'autre part, le fait d'autoriser les carrières dans l'intégralité des zones agricoles et naturelles (hors zone NE) ne permet pas d'évaluer les effets sur l'environnement de ces dispositions. Elles ne peuvent donc être acceptées telles quelles, compte tenu de leurs effets sur les activités agricoles et forestières, et sur l'environnement. Les procédures de modification ou de révision simplifiée du PLU permettent de prendre en compte, dans de bonnes conditions, l'existence d'un gisement dont l'exploitation serait envisagée par un opérateur économique.

5. Conclusion

L'élaboration du PLU de Clérac a débuté en 2002. Au terme d'une procédure de presque dix ans qui a connu de nombreuses vicissitudes, le conseil municipal de Clérac a arrêté son projet de PLU le 7 janvier 2011.

Ce PLU doit concilier le développement du territoire communal, avec des activités et projets d'intérêt supra-communal, et la préservation d'un milieu écologiquement sensible. Pour que l'objectif soit tout à fait atteint, des adaptations paraissent nécessaires. Elles concernent l'évaluation environnementale et les pièces opposables du PLU, les deux étant liées : les faiblesses de la première (récapitulées *supra* point 3.3) conduisent à une insuffisante prise en compte de l'environnement par le projet, concernant l'ampleur et la localisation de certaines zones urbanisables, et le manque d'encadrement de l'ouverture de carrières en zones agricoles et naturelles.

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Michaële LE SAOUT